

compensation monétaire, celle-ci doit être versée dans un fonds dédié à la restauration des habitats fauniques. Cette compensation doit être mise en application au plus tard deux ans après la date de délivrance du présent certificat d'autorisation.

Si l'option de l'aménagement d'un nouvel habitat est retenue, il doit réaliser un suivi par le biais d'un inventaire permettant de vérifier l'utilisation de cet habitat par la grenouille des marais. Il doit présenter des rapports de ce suivi au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, deux ans et cinq ans après l'obtention du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 3 MESURE D'ATTÉNUATION DU CLIMAT SONORE

Le ministre des Transports doit appliquer sa mesure d'atténuation acoustique au droit des résidences situées sur le chemin de la 4^e Concession immédiatement à l'est de l'échangeur du chemin Scotch, permettant de réduire le niveau de bruit à un niveau faible, le plus tôt possible au début des travaux pour ce segment d'autoroute;

CONDITION 4 PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

Le ministre des Transports doit inclure au programme de suivi des mesures acoustiques les deux résidences des chemins de la 4^e Concession et du Moulin qui subissent une augmentation de bruit de 10 dB(A).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45252

Gouvernement du Québec

Décret 1007-2005, 26 octobre 2005

CONCERNANT une modification au décret n^o 1091-2000 du 13 septembre 2000 concernant la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société a pour objets de fournir de l'énergie et d'œuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de cette loi, la Société prévoit notamment, pour la réalisation de ses objets, les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut, par ailleurs, établir;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.3 de cette loi, la Société doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement et le soumettre à son approbation;

ATTENDU QUE le décret n^o 1091-2000 du 13 septembre 2000 fixe la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, le plan stratégique d'Hydro-Québec portant sur les années 2006-2010 doit être déposé au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le ou avant le 1^{er} novembre 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement entend adopter une nouvelle stratégie énergétique pour le Québec avant la fin de 2005;

ATTENDU QUE le plan stratégique d'Hydro-Québec portant sur les années 2006-2010 devra prendre en considération la stratégie énergétique;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter la date de dépôt du prochain plan stratégique d'Hydro-Québec portant sur les années 2006-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le décret n^o 1091-2000 du 13 septembre 2000, modifié par le décret n^o 829-2001 du 27 juin 2001 et par le décret n^o 817-2003 du 11 août 2003, soit modifié de nouveau par l'ajout, après le quatrième alinéa du dispositif, de l'alinéa suivant:

« QUE le plan stratégique d'Hydro-Québec portant sur les années 2006-2010 soit, malgré l'alinéa précédant, déposé au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le ou avant le 1^{er} mars 2006; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45254